



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23127074

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

26 SEP. 2023

DIVISION MONTIONS

N° d'entreprise : **0432 047 896**

Nom

(en entier) : **ASSURANCES MAISTRIAU**

(en abrégé) :

Forme légale : **société anonyme**

Adresse complète du siège : **Chaussée Paul Houtart 355 à 7110 Houdeng-Goegnies**

Objet de l'acte : Scission partielle - modification des statuts - pouvoirs d'exécution

D'un procès-verbal reçu par le Notaire Martin DELPLANCHE, à La Louvière, le 19/09/2023, en cours d'enregistrement, il résulte qu'en l'étude s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « ASSURANCES MAISTRIAU », ayant son siège à 7110 Houdeng-Goegnies, Chaussée Paul Houtart 355, immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0432.047.896.

Laquelle assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1° Rapports et déclarations préalables à scission

a) Projet de scission partielle et actualisation des informations

a.1. L'organe d'administration de la présente société anonyme « ASSURANCES MAISTRIAU », société à scinder partiellement, et l'organe d'administration de la société absorbante, la société anonyme « ASSURANCES MAISTRIAU » ont établi le 19/06/2023, un projet de scission partielle de la société « ASSURANCES MAISTRIAU » par absorption par la société anonyme « ASSURANCE ET PRETS - MAISTRIAU », ayant son siège à 7110 La Louvière (Houdeng-Goegnies), Chaussée Paul Houtart 355, immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0418.641.508 et à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro 418.641.508, conformément aux articles 12 :8, 1° et 12 :59 du Code des Sociétés et des Associations.

Ce projet de scission partielle a été déposé au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut, division Mons, le 23/06/2023 et publié dans son intégralité aux annexes du Moniteur belge du 11/07/2023, sous le numéro 23088882 pour la présente société « ASSURANCES MAISTRIAU » à scinder partiellement et 23088881 pour la société absorbante, la société « ASSURANCES ET PREST MAISTRIAU ».

L'assemblée dispense le notaire soussigné de donner lecture du projet de scission partielle susvanté.

Elle approuve ce projet dans toutes ses dispositions.

a.2. Renonciation à la communication des modifications importantes du patrimoine des sociétés participant à la scission partielle

En application de l'article 12 :63 in fine du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée renonce expressément et à l'unanimité des voix à la communication par les conseils d'administration de chacune des sociétés concernées par la scission partielle à l'assemblée générale de leur société de toute modification importante du patrimoine actif et passif des sociétés concernées par la présente scission partielle, intervenue depuis la date de l'établissement des projets de scission partielle susmentionnés.

b) Renonciation aux rapports de scission et de contrôle

b.1. En application de l'article 12 :62, §1er in fine du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale décide de renoncer expressément et à l'unanimité des voix à l'établissement du rapport de contrôle du réviseur d'entreprises, prescrit par l'article 12 :62 §1er alinéa 1 du Code des Sociétés et des Associations et à sa communication prescrite par l'article 12 :64 du Code des Sociétés et des Associations.

b.2. En application de l'article 12 :65 du Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale décide de renoncer expressément et à l'unanimité des voix à l'établissement du rapport écrit et circonstancié de l'organe d'administration prescrit par l'article 12 :61 du Code des Sociétés et des Associations et à sa communication prescrite par l'article 12 :64 du Code des Sociétés et des Associations.

b.3. L'assemblée constate que l'ensemble des formalités préalables prévues par l'article 12 :64 du Code des sociétés et des Associations ont bien été correctement accomplies en ce qui concerne la présente société.

c) Approbation du nouveau rapport d'échange établi sur base du tableau de répartition rectifié

L'assemblée prend connaissance du tableau de répartition rectifié des actifs et passifs transférés à la société absorbante et de ceux restant dans la société partiellement scindée. Elle approuve expressément et à l'unanimité des voix le nouveau rapport d'échange établi sur base du tableau de répartition rectifié et repris dans le rapport spécial du conseil d'administration de la société absorbante.

2° Scission partielle

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'assemblée générale décide de scinder partiellement la société anonyme « ASSURANCES MAISTRIAU », société à scinder partiellement, aux conditions prévues au projet de scission ci-avant, que l'assemblée approuve à l'instant, sans que celle-ci ne cesse d'exister, et ce conformément à l'article 12 :13 du Code des Sociétés et des Associations, par voie de transfert d'une branche d'activité étant la branche « gestion d'un patrimoine immobilier » ainsi que les actifs et passifs qui s'y rattachent rien excepté ni réservé, à la société anonyme « ASSURANCES ET PRETS - MAISTRIAU », sous la condition suspensive de la réalisation effective du transfert société à scinder partiellement, moyennant l'attribution aux actionnaires de la société partiellement scindée, autres que la société absorbante elle-même, de nouvelles actions de la société absorbante, conformément au projet précité, aux conditions à confirmer par l'assemblée.

La scission partielle aura lieu suivant les modalités suivantes :

a) Toutes les opérations de la société à scinder partiellement se rapportant à la branche d'activité, étant la branche « gestion d'un patrimoine immobilier » à transférer, seront considérées du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société absorbante, étant dès à présent précisé que :

a.1. Chaque élément actif et passif de la partie du patrimoine de la société à scinder partiellement sera transféré à sa valeur au 31/12/2022.

a.2. La scission s'effectue sur base des comptes annuels de la société « ASSURANCES MAISTRIAU » à scinder partiellement, arrêtés au 31/12/2022, de sorte que toutes les opérations de la société à scinder partiellement, se rapportant à la partie de patrimoine cédée, effectuées à partir du 01/01/2023, zéro heure, sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire.

b) Le transfert des éléments actif et passif du patrimoine de la société « ASSURANCES MAISTRIAU » constituant la branche d'activité à transférer, étant la branche « gestion d'un patrimoine immobilier », interviendra suivant la description prévue dans le projet de scission partielle et mieux détaillées dans le rapport de contrôle du réviseur d'entreprise relatif à l'apport en nature.

c) La société absorbante reprendra dans sa comptabilité, chacun des éléments actifs et passifs, droits et engagements de la société à scinder partiellement qui lui seront attribués en fonction des règles décrites dans le projet de scission partielle.

d) En vue d'éliminer toute contestation éventuelle, tout élément actif et passif, corporel et incorporel de la branche d'activité « gestion d'un patrimoine immobilier » de la société à scinder partiellement « ASSURANCES MAISTRIAU », non connu ou non explicitement décrit, sera censé conservé par cette société, de même que tous les droits et engagements hors bilan de cette dernière société à la date du 31/12/2022, et ce, à l'entière décharge de la présente société bénéficiaire et sans recours contre elle.

e) Enfin, conformément à l'article 12 :17 §2 du Code des Sociétés et des associations, la société absorbante et la présente société partiellement scindée demeureront solidairement tenues des dettes certaines et exigibles au jour de la publication aux Annexes au Moniteur belge des actes constatant la décision de participation à l'opération de scission partielle ainsi que des dettes pour lesquelles une action a été introduite en justice ou par voie d'arbitrage par le créancier avant l'acte constatant la scission. La responsabilité de la société absorbante est limitée à l'actif net transféré à ladite société et la responsabilité de la société partiellement scindée est limitée à l'actif net conservé par elle.

3° L'assemblée constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, conformément à l'article 12 :59, al.1, 8° du Code des sociétés et des associations et au projet de scission partielle, aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration de la présente société partiellement scindée d'une part, et de la société absorbante, la société « ASSURANCES ET PRETS MAISTRIAU », d'autre part.

4° Description, conditions générales et particulières, rémunération

a) Généralités ayant trait au patrimoine transféré.

a.1. Description sommaire sur base du projet de scission partielle.

Dans la partie du patrimoine de la société scindée partiellement constituant sa branche d'activité « gestion d'un patrimoine immobilier » sont compris tous les éléments d'actif et de passif, les droits et engagements, y compris la partie de ses capitaux propres, se rapportant à ladite branche d'activité, les avoirs et dettes relatifs à cette partie de patrimoine étant transférés à la société absorbante

DESCRIPTION DES BIENS CÉDÉS

Les biens et valeurs transférés à la société « ASSURANCES ET PRETS - MAISTRIAU » comprennent :

ACTIF

* Immobilisations corporelles :

* Terrains et constructions :

VILLE DE LE ROEULX – cinquième division – Gottignies

Une maison, sise rue du Puits Salomon 12, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section C, numéro 207 C P0000, pour une contenance de onze ares soixante-cinq centiares (11a 65ca).

Revenu cadastral : neuf cent quatre-vingt-quatre euros (€ 984,00).

Pour un montant de cinq mille deux cent cinq euros septante-six cents (€ 5.205,76).

VILLE DE LE ROEULX – cinquième division – Gottignies

Une maison, sise rue du Bourbier 3, cadastrée selon extrait récent de la matrice cadastrale, section D, numéro 153 E P0000, pour une contenance de dix ares septante-huit centiares (10a 78ca).

Revenu cadastral : neuf cent quatre-vingt-quatre euros (€ 984,00).

Pour un montant de deux mille huit cent cinquante euros septante-huit cents (€ 2.850,78).

Tous deux ci-après désigné « le bien »

* Aménagements réalisés au bien rue du Puits Salomon :

7.317,48€

TOTAL ACTIF : quinze mille trois cent septante-quatre euros deux cents

15.374,02 €

PASSIF

Néant.

Observation : il s'agit de la valeur comptable des immeubles qui a été déterminée par Madame Maryline MOLLE, expert comptable, en dehors de l'intervention du Notaire soussigné.

a.2. Comptes annuels au 31/12/2022.

Les comptes annuels au 31/12/2022 de la société scindée partiellement « ASSURANCES MAISTRIAU » sont repris dans le projet de scission partielle et résumés dans le rapport du réviseur.

b) Eléments soumis à publicité particulière.

Dans la partie du patrimoine de la société scindée partiellement transférée à la société absorbante dans le cadre de la scission partielle, ils se trouvent des éléments soumis à publicité particulière relativement à l'article 12 :14 du Code des sociétés et des associations.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Lesdits biens appartiennent à la société anonyme ASSURANCES-MAISTRIAU pour lui avoir été adjudgé aux termes d'un procès-verbal de vente publique, dressé par le Notaire Adrien FRANEAU, à Mons, le vingt-huit décembre mille neuf cent quatre-vingt-sept, suivi d'un procès-verbal d'absence de surenchère en date du vingt-huit mars mille neuf cent quatre-vingt-huit dressé par le Notaire Adrien FRANEAU, prénommé, transcrit.

CLAUSES URBANISTIQUES

1) La société à scinder partiellement déclare que :

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement est la suivante : en zone d'habitat ;
- les biens ne font l'objet ni d'un permis de lotir ou d'urbanisation, ni d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur. La société à scinder partiellement requiert le Notaire de passer l'acte sans solliciter les renseignements urbanistiques d'usage parce qu'ils ont parfaite connaissance des lieux.

2/ La société à scinder partiellement déclare qu'aucun engagement n'est pris quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur les biens aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code wallon du Développement Territorial (CoDT).

Elle ajoute que les biens ne recèlent aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire en vertu de l'article D.VII.1 dudit Code, qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé, et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

La société à scinder partiellement déclare que les biens objet des présentes sont actuellement affectés à usage de maison d'habitation unifamiliale, vouloir préserver la destination antérieure des biens et maintenir leurs caractéristiques (s'il s'agit de biens bâtis, leur volume, leur aspect architectural, leur destination).

3/ Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du Code wallon de Développement Territorial, ne peut être accompli sur les biens tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;

- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;

- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Etat du sol – Décret wallon du 1er mars 2018

Après avoir reçu du Notaire les informations nécessaires concernant l'état actuel de la législation existante en région wallonne en matière de pollution du sol, la société à scinder partiellement déclare qu'à sa connaissance elle n'a exercé ou laissé s'exercer sur les biens objets des présentes ni acte, ni activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes qui soit incompatible avec la destination des biens, et qu'elle n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du premier mars deux mille dix-huit relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, c'est-à-dire responsable d'une ou de plusieurs des obligations énumérée à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

Les extraits conformes de la Banque de données de l'état des sols, daté du 31/08/2023 portant la référence 10575740, énoncent ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols. »

CERTIFICATION EAU DES IMMEUBLES BÂTIS

La société partiellement scindée déclare avoir reçu du Notaire les informations nécessaires concernant le décret du 28 février 2019 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « CertiBEau ».

La société à scinder partiellement déclare que les biens objets des présentes ne font pas l'objet d'un tel certificat et qu'elle n'en a pas demandé la réalisation.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre inscription d'office en vertu des présentes de quelque chef que ce soit.

c) Conditions générales du transfert.

c.1. La société absorbante aura, dès ce jour, date de la réalisation effective de la scission partielle par suite de l'approbation par la société absorbante de la scission partielle, la propriété de tous les éléments corporels et incorporels composant la partie de patrimoine qui lui est transférée, et viendra dès lors à tous les droits, contrats, créances et dettes relatifs aux éléments qui lui sont transférés par la présente société dans le cadre de la scission partielle, sans qu'il puisse en résulter de novation. Elle en aura la jouissance et les risques avec effet rétroactif à compter du 01/01/2023, zéro heure et supporte, tous les impôts, contributions, taxes, primes

d'assurances et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens qui seront transférés et qui seront inhérentes à sa propriété et sa jouissance.

La société absorbante viendra en outre aux droits et obligations de la présente société en matière de taxe sur la valeur ajoutée, relativement aux éléments qui lui sont transférés, à compter du 01/01/2023, zéro heure.

c.2. La société absorbante prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la présente société pour quelque cause que ce soit, notamment usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation, insolvabilité des débiteurs.

c.3. La société absorbante acquittera en lieu et place de la société « ASSURANCES MAISTRIAU » tout le passif se rapportant au patrimoine qui est transféré à la première, à compter du 01/01/2023, zéro heure. Elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts qui, expressément ou à titre de charge du patrimoine transféré, lui seront transférés par la société « ASSURANCES MAISTRIAU » dans le cadre de sa scission partielle, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers, de telle manière que la société scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

c.4. Conformément à l'article 12 :15 du Code des Sociétés et des Associations, les créanciers de la société « ASSURANCES MAISTRIAU » et les créanciers de la société absorbante dont la créance est antérieure à la publication à l'annexe au Moniteur belge des actes opérant sa scission partielle quoique non encore échue, ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société partiellement scindée, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission partielle, peuvent au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

Conformément à l'article 12 :17 du Code des sociétés et des Associations, la société absorbante et la société partiellement scindée demeureront solidairement tenues des dettes certaines et exigibles au jour de la publication aux Annexes au Moniteur belge des actes constatant la décision de participation à l'opération de scission partielle ainsi que des dettes pour lesquelles une action a été introduite en justice ou par voie d'arbitrage par le créancier avant l'acte constatant la scission. La responsabilité de la société absorbante est limitée à l'actif net transféré à ladite société et la responsabilité de la société partiellement scindée est limitée à l'actif net conservé par elle.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui sont l'accessoire de dettes transférées ne sont pas affectées par le transfert partiel du patrimoine de la société scindée partiellement dans le cadre de sa scission partielle, sans préjudice de l'obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques et autres droits intellectuels ou industriels ou les gages sur fonds de commerce.

La société absorbante sera donc à raison et dans la mesure de ce qu'elle recueille subrogée sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels de la société scindée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

c.5. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques de la société « ASSURANCES MAISTRIAU » relativement aux éléments qui lui sont transférés, tous les contrats y afférents étant transférés, y compris les contrats « intuitu personae », tels que ces contrats et engagements existent à ce jour, date de la réalisation effective de la scission partielle.

c.6. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant se rapportant aux biens transférés à la société absorbante, seront suivis par celle-ci, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société « ASSURANCES MAISTRIAU » et sans recours contre elle, et ce bien entendu, réciproquement pour ce qui concerne les éléments de patrimoine maintenus dans cette dernière société.

c.7. Le transfert comprend les archives et documents comptables afférents aux éléments transférés, à charge pour la présente société absorbante de les conserver.

c.8. Le transfert comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, relativement aux éléments transférés, la société scindée partiellement à l'égard de tout tiers, y compris les Administrations publiques;

b) la charge des éléments de passif transférés par la société scindée partiellement ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société partiellement scindée s'y rapportant.

c.9. Sans préjudice aux droits et obligations transférés à la société absorbante, la société « ASSURANCES MAISTRIAU » conserve comme de droit à ses profit et charge exclusifs tous éléments actifs et passifs se rapportant à la partie de son patrimoine non expressément transférée, sans intervention ni recours contre la présente société absorbante.

c.10. Tous les frais, honoraires, impôts et charges quelconques résultant de la partie du patrimoine transféré seront à charge de la société absorbante, sous réserve des frais du présent acte.

5° Rémunération du transfert

L'assemblée décide que le transfert susmentionné est réalisé sous condition suspensive de la décision à prendre par l'assemblée générale de la société à scinder partiellement, la société « ASSURANCES ET PRETS MAISTRIAU » d'émettre, en rémunération du transfert, dans le cadre de la scission partielle de la société « ASSURANCES MAISTRIAU », de la partie de son patrimoine constituée des éléments d'actif et de passif composant une branche d'activité, étant la branche « gestion d'un patrimoine immobilier », à la société absorbante, trente-huit (38) actions nouvelles de la société absorbante, qui conféreront les mêmes droits et avantages que les actions existantes de la société absorbante, avec participation aux dividendes à compter du 01/01/2023, et qui, seront attribuées, directement aux actionnaires de la société « ASSURANCES MAISTRIAU »

», à l'exception de la société absorbante, pour les 1.500 actions de la société partiellement scindée qu'ils détiennent en pleine propriété et les 1.000 actions de la société partiellement scindée qu'ils détiennent en usufruit.

Parmi les actionnaires de la société partiellement scindée, se trouve la société absorbante, la SA ASSURANCES ET PRETS - MAISTRIAU, laquelle détient 1.000 actions en nue-propriété de la société partiellement scindée.

Or l'article 12 :71 §2 du code des Sociétés et des Associations prévoit ce qui suit :

« Aucune action ou part d'une société bénéficiaire ne peut être attribuée en échange d'actions ou parts de la société scindée détenues :

1° soit par cette société bénéficiaire elle-même ou par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société ;

2° soit par la société scindée elle-même ou par une personne agissant en son nom propre mais pour le compte de la société. »

En conséquence, aucune nouvelle action de la société absorbante ne sera émise en échange des 1.000 actions de la société partiellement scindée détenues par la société absorbante elle-même

6° Constatation de la réalisation effective de la scission partielle de la société anonyme « ASSURANCES MAISTRIAU » par transfert de la partie du patrimoine de la société à scinder partiellement, constituée des éléments d'actif et de passif composant une branche d'activité étant la branche « gestion d'un patrimoine immobilier » et réduction du capital social en conséquence

L'assemblée générale constate que, sous la condition suspensive de la réalisation effective du transfert de la branche d'activité prévatée ainsi que les actifs et passifs qui s'y rattachent, rien excepté ni réservé, la scission partielle prévatée est réalisée, sous réserve d'une décision concordante à prendre au sein de la société absorbante « ASSURANCES ET PRETS - MAISTRIAU » et qu'elle entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

1/ sur base de l'article 12 :8,2° du Code des sociétés, la société scindée continuera d'exister ;

2/ conformément à l'article 12 :13 du Code des sociétés, le transfert de la branche d'activité ainsi que les actifs et passifs qui s'y rattachent, rien excepté ni réservé, de la société partiellement scindée à la société « ASSURANCES ET PRETS - MAISTRIAU », comme prévu dans ledit projet, est réalisé ;

3/ les actionnaires de la société « ASSURANCES MAISTRIAU » deviennent actionnaires de la société « ASSURANCES ET PRET - MAISTRIAU »

4/ le capital de la société scindée est réduit, suite à la scission partielle et à l'apport de la branche d'activité prévatée, à concurrence de cinq cent douze euros soixante-neuf (€ 512,69), pour le ramener de soixante-deux mille cinq cents euros (€ 62.500,00) à soixante et un mille neuf cent quatre-vingt-sept euros trente et un cents (€ 61.987,31), sans annulation d'actions.

Le Notaire soussigné remarque que cette réduction de capital n'est pas mentionnée dans le projet de scission partielle déposé au greffe mais dans les annexes audit projet.

L'assemblée prend acte de la modification des autres postes du bilan, telle que résultant de la scission partielle décidée aux termes du présent procès-verbal.

5/ les actionnaires de la société anonyme « ASSURANCES MAISTRIAU », autres que la société absorbante elle-même, deviennent actionnaires de la société anonyme « ASSURANCES ET PRETS - MAISTRIAU » dans la proportion du pourcentage d'actions qu'ils détiennent dans la présente société.

Conformément au rapport d'échange rectifié, il sera donc attribué conventionnellement et de l'accord de tous les actionnaires :

- à Monsieur Etienne MAISTRIAU 35 nouvelles actions de la société absorbante pour les 1.489 actions de la société partiellement scindée qu'il détient en pleine propriété.

- à Mademoiselle Florine MAISTRIAU 1 nouvelle action de la société absorbante pour les 11 actions de la société partiellement scindée qu'elle détient en pleine propriété.

- à Monsieur Augustin MAISTRIAU 2 nouvelles actions de la société absorbante pour les 1.000 actions de la société partiellement scindée qu'il détient en usufruit.

Il n'y aura pas de soulte en espèces ou autrement à payer.

7° Représentation de la société scindée aux opérations de scission partielle et détermination des pouvoirs à conférer à ses représentants.

L'assemblée générale confère la représentation de la société scindée aux opérations de scission à son organe d'administration et plus spécialement, conformément à l'article 20 des statuts, à Monsieur MAISTRIAU Etienne, administrateur délégué de la société, ici présent et qui accepte.

Le mandat conféré au mandataire ainsi désigné sera exercé gratuitement.

Le mandataire agissant seul, avec pouvoir de substitution, aura les pouvoirs les plus étendus aux fins d'organiser les effets légaux de la scission partielle et de veiller au bon déroulement des opérations de transfert à la société absorbante « ASSURANCES ET PRETS - MAISTRIAU », de la partie de patrimoine de la société « ASSURANCES MAISTRIAU » ainsi que les actifs et passifs qui s'y rattachent, rien excepté ni réservé, à leur valeur comptable au 31/12/2022, dans la comptabilité de ladite société absorbante.

Spécialement, l'organe d'administration peut entre autres :

- procéder au transfert dont question ci-dessus ;
- déléguer, sous sa responsabilité, pour les opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires, telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe ;
- accomplir toutes les formalités requises au registre des personnes morales et de la taxe sur la valeur ajoutée ;

- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux et registres et en général faire le nécessaire.

8° Prise d'effet

L'assemblée décide que, conformément à l'article 12 :69, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, les résolutions prises ci-dessus ne sortiront leurs effets que lorsque les décisions concordantes de scission partielle par voie de transfert de la branche d'activité auront été prises au sein de la société « ASSURANCES ET PRETS - MAISTRIAU ».

Toutes les résolutions ont été prises à l'unanimité.

9° Modifications des statuts de la société à scinder partiellement

1) Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations

La scission partielle entraînant une modification des statuts de la société partiellement scindée et des statuts de la société absorbante qui intervient au-delà du 01/01/2020, la société partiellement scindée et la société absorbante sont légalement tenues d'adapter leurs statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, au cours des assemblées appelées à se prononcer quant à la scission partielle.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

2) Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet et en conformité aux résolutions ci-dessus et notamment l'adaptation du capital suite à la scission partielle intervenue

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

« STATUTS

Article 1 : dénomination

La société revêt la forme d'une société anonyme sous la dénomination « ASSURANCES MAISTRIAU ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA ».

Ces documents devront contenir les mentions prévues à l'article 2: 20 du Code des Société et des Associations.

Article 2 : siège

Le siège de la société est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu par décision des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications des statuts.

La société pourra établir par simple décision de l'organe d'administration, en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, des sièges administratifs, succursales, agences, ateliers ou dépôts.

Article 3 : objet

La société a pour objet :

Le courtage en assurances, en prêts et placements d'argent de quelque nature que ce soit, le courtage en réassurance. La société peut réaliser également toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La société a également pour objet la détention et la gestion de biens immobiliers propres à usage divers et la détention et la gestion de biens mobiliers propres.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur dans d'autres sociétés.

La société peut réaliser son objet en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle pourra s'intéresser par voie de souscription, apport, fusion, absorption, participation, intervention financière, ou convention dans toutes autres sociétés belges ou étrangères, institutions ou entreprises, sans distinction, que celles-ci soient déjà créées ou doivent encore être créées, dont l'objet social est identique, similaire, connexe ou analogue au sien ou dont la participation ou le concours est de nature à réaliser son objet.

Elle peut, en faveur de ces sociétés, se porter caution ou donner son aval, agir comme leur agent ou représentant, leur faire des avances de fonds, leur accorder des crédits, leur conférer des garanties hypothécaires ou autres en Belgique et à l'étranger.

Article 4 : durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un actionnaire.

Outre les causes légales de dissolution, la société ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale, délibérant dans les formes et conditions de majorité prévues pour les modifications des statuts.

Titre II: Capital- Action

Article 5: Capital de la société

Le capital social est fixé à soixante et un mille neuf cent quatre-vingt-sept euros trente et un cents (€ 61.987,31) représenté par deux mille cinq cents (2.500) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille cinq centième (1/2.500ème) de l'avoir social et numérotées de un (1) à deux mille cinq cents (2.500,00).

Article 6: Historique du capital

Lors de la constitution de la société, le capital initial, soit deux millions cinq cent mille francs belges (2.500.000 BEF) a été intégralement souscrit et entièrement libéré.

L'assemblée générale du vingt-trois novembre deux mil quatre a confirmé les décisions prises lors des assemblées générales annuelles des douze mai deux mil un et huit mai deux mil quatre aux termes de laquelle le capital avait été augmenté de vingt et un mille deux cent quarante-quatre francs belges (21.244 BEF) pour le porter de deux millions cinq cent mille francs belges (2.500.000 BEF) à deux millions cinq cent vingt et un mille deux cent quarante-quatre francs belges (2.521.244 BEF), soit soixante-deux mille cinq cents euros (62.500 EUR) par incorporation de réserves disponibles telles qu'elles figuraient aux comptes annuels de l'exercice clôturé le trente et un décembre deux mil, approuvés par ladite assemblée générale du douze mai deux mil un.

L'assemblée générale du 19/09/2023 a décidé, suite au transfert à la société anonyme « ASSURANCES ET PRETS -MAISTRIAU » de la branche d'activités « gestion d'un patrimoine immobilier » de la société anonyme ASSURANCES MAISTRIAU par scission partielle de celle-ci, de réduire le capital de la société à concurrence de cinq cent douze euros soixante-neuf cents (€ 512,69), pour le ramener de soixante-deux mille cinq cents euros (€ 62.500,00) à soixante et un mille neuf cent quatre-vingt-sept euros trente et un cents (€ 61.987,31), sans annulation d'actions.

Article 7.-

7.1. Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

7.2. Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'actionnaire, qui après un préavis de quinze jours, notifié comme indiqué ci-dessus, est en retard de satisfaire à un appel de fonds sur les actions, doit bonifier à la société des intérêts calculés au taux légal à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le Conseil d'administration peut en outre, après un second avis resté sans suite pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, pour son compte et à ses risques et périls, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous frais, dommages et intérêts, s'il y échet, et sans préjudice de l'exercice même simultané de tous moyens de droit. Le prix à provenir de cette vente sera acquis à la société à concurrence des sommes qui lui sont dues par l'actionnaire, en principal, intérêts et frais, l'actionnaire restant tenu de la différence et profitant de l'excédent éventuel, s'il n'est pas d'autre chef débiteur de la société.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

7.3. L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

7.4. En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

7.5. Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

Article 8 : Nature des actions

Toutes les actions sont et restent nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

L'organe d'administration pourra décider que le registre des actions sera pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription dans ce registre. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Un transfert de titres nominatifs n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires en cas de cession entre vifs, et par un membre de l'organe d'administration et les bénéficiaires ou par leurs mandataires en cas de transmission à cause de mort.

L'organe d'administration peut reconnaître et inscrire un transfert dans le registre sur la base de pièces qui établissent l'accord du cédant et du cessionnaire.

Si le registre est tenu sous la forme électronique, la déclaration de cession peut adopter une forme électronique et être signée par un ensemble de données électroniques pouvant être imputées à une personne déterminée et établissant le maintien de l'intégrité du contenu de l'acte.

Article 9 : Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

Article 10.-

10.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts, le cas échéant en appliquant l'article 7 :155 du Code des Sociétés et des Associations.

10.2. En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions au jour de l'émission.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital ou l'émission de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, les tiers pourront y participer.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

10.3. Toute réduction du capital ne peut être décidée que par décision de l'assemblée générale délibérant conformément aux articles 7:208, 7:209 et 7:210 du Code des Sociétés et des Associations, moyennant le traitement égal des actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques. Le cas échéant, il est fait application de l'article 7:155 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 11.- Capital Autorisé

Le conseil d'administration peut être autorisé par l'assemblée générale à augmenter le capital social, dans les limites et aux conditions fixées par le Code des Sociétés et des associations.

Article 12.- Rachat des actions par la société

La société ne peut acquérir, directement ou indirectement ses propres actions par voie d'achat ou d'échange qu'en vertu d'une décision de l'assemblée générale prise aux conditions de présence et de majorité prévues par l'article 7 :215 du Code des Sociétés et des associations, et dans les conditions prévues aux articles 7 :216 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

Toutefois, une décision de l'assemblée générale n'est pas requise lorsque l'acquisition d'actions ou de parts bénéficiaires est nécessaire pour éviter à la société un dommage grave et imminent. Cette dispense n'est toutefois valable que pour trois ans à dater de la publication de l'acte du 19/09/2023 modifiant les présents statuts; elle est prorogeable par l'assemblée générale.

Article 13. Emission d'obligations

La société peut en tout temps émettre des obligations, hypothécaires ou autres, par décision de l'organe d'administration qui en détermine le type et fixe le taux des intérêts, le mode et l'époque des remboursements, les garanties spéciales ainsi que toutes autres conditions de l'émission.

Toutefois, en cas d'émission d'obligations convertibles ou avec droit de souscription et en cas d'émission de droits de souscription attachés ou non à une autre valeur mobilière, la décision est prise par l'assemblée générale statuant aux conditions prévues par le Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale des actionnaires peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle en respectant les conditions prévues par le Code des Sociétés et des Associations.

Titre III: Administration et représentation

Article 14: Composition du conseil d'administration

14.1. La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, composé de trois administrateurs au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Toutefois, lorsqu'à une assemblée générale de la société, il est constaté que celle-ci ne comporte plus que deux actionnaires, le conseil d'administration peut être limité à deux membres. Cette limitation à deux administrateurs pourra subsister jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui suivra la constatation, par toute voie de droit, de l'existence de plus de deux actionnaires.

S'il n'y a que deux administrateurs, la disposition de l'article 16. 5 des présents statuts cesse de plein droit de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

14.2. Les administrateurs ne peuvent, en cette qualité, être liés à la société par un contrat de travail.

14.3. Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée.

Sauf disposition statutaire contraire ou à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, leur mandat court de l'assemblée générale qui les a nommés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire ayant lieu dans l'année comptable durant laquelle leur mandat prend fin selon la décision de nomination.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

14.4. Tout administrateur nommé en remplacement d'un autre membre du conseil d'administration n'est nommé que pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

14.5. Lorsque la société ne compte plus qu'un seul administrateur par suite de décès ou d'incapacité, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration lui sera attribué comme administrateur unique, avec la faculté de déléguer une partie de ces pouvoirs. Les dispositions des présents statuts qui renvoient au conseil d'administration peuvent alors être lues comme renvoyant à l'administrateur unique.

14.6. Si la société est nommée administrateur d'une autre société, elle est tenue de désigner, dans l'exercice de cette fonction, une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour compte de la société.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle devra désigner une personne physique comme représentant permanent personne physique chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour compte de la personne morale.

Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte.

Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux administrateurs et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre.

A cet égard, les tiers ne pourront exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de représentant ou de délégué de la personne morale, étant suffisante.

A défaut d'autres administrateurs au sein de la personne morale administrée outre la personne morale administrateur, celle-ci peut désigner, en plus du représentant permanent, un représentant permanent suppléant agissant en cas d'empêchement du représentant permanent.

Article 15: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut élire un président parmi ses membres.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement ou d'absence de nomination de celui-ci, par le vice-président, ou en cas d'empêchement ou d'absence de

nomination d'un vice-président, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ainsi que dans les 15 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs

Les réunions ont lieu à l'endroit, au jour et à l'heure indiqués dans les avis de convocation et à défaut de telle indication, au siège

Les convocations sont faites au moins huit jours francs d'avance sauf en cas d'urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion. Elles ne sont pas nécessaires lorsque les administrateurs consentent à se réunir. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 16.- Délibérations du conseil d'administration

16.1. Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

16.2. Tout administrateur empêché peut donner délégation par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel à un de ses collègues du conseil, pour le représenter et voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun administrateur ne peut ainsi disposer de plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant.

16.3. Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit ou par tout autre moyen de communication ayant un support matériel.

16.4. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

16.5. Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 17 : Procès-verbaux du conseil d'administration

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, transcrits dans un registre et signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit (ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel) y sont annexés.

Tout membre du conseil d'administration peut exiger que son opinion, son objection à une décision du conseil d'administration ou recommandation soient mentionnées aux procès-verbaux.

Dans ce cas, il doit signer le procès-verbal.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par les personnes disposant du pouvoir de représentation générale de la société.

Article 18: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts est de la compétence du conseil d'administration.

conseil d'administration.

Article 19 : Comités

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission

Article 20: Gestion journalière

20.1. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein.

20.2. Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seuls ou conjointement.

Si le conseil n'a rien prévu à cet égard, chaque administrateur-délégué peut agir seul.

20.3. La gestion journalière de la société comprend tous les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société ainsi que les actes et les décisions qui en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent ou en raison de leur caractère urgent ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

20.4. Le conseil d'administration et les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion, peuvent confier à tout mandataire des pouvoirs particuliers et définis.

Les personnes mentionnées aux alinéas précédents peuvent être révoquées en tout temps par l'organe qui a pourvu à leur désignation.

Les nominations et révocations seront publiées aux annexes au Moniteur Belge.

Le conseil d'administration fixe les rémunérations et indemnités des personnes à qui il confère des délégations.

Article 21: Représentation de la société

Le conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Sauf délégation ou procuration spéciale, tous actes rentrant dans les pouvoirs du conseil d'administration, comme définis aux articles 17 et 18 et notamment ceux auxquels un officier ministériel ou fonctionnaire public

prête son concours, ne sont valables que s'ils sont signés par un administrateur-délégué, ou, par un seul administrateur pour tous actes ou opérations dont le montant ne dépasse pas cent cinquante mille euros (150.000 €), ou par deux administrateurs agissant conjointement pour les actes et opérations dont le montant dépasse cent cinquante mille euros (150.000 €).

Cependant, les actes de la gestion journalière peuvent être signés par un délégué à cette gestion, même s'il s'agit d'un préposé qui n'est pas membre du conseil d'administration.

La société sera toutefois liée par tous actes accomplis et engagements contractés par le conseil d'administration ou les personnes ayant pouvoir d'assurer la gestion journalière de la société, même si ces actes et engagements excèdent l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Article 22: Rémunération des administrateurs

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision expresse de l'assemblée générale.

Celle-ci peut alors allouer aux administrateurs des émoluments fixes ou variables à comptabiliser, le cas échéant, dans les frais généraux.

Titre IV: Contrôle de la société

Article 23: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité des opérations au regard du Code des Sociétés et des Associations et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels de la société, conformément à l'article 3 : 73 du Code des Sociétés et des Associations, est confié à un ou plusieurs commissaires choisis parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés, pour la mission de contrôle légal des comptes annuels. Ils porteront le titre de commissaire réviseur.

Toutefois, conformément à l'article 3 : 72 du Code des Sociétés et des Associations, tant que la société répondra au critère de "petites sociétés" tel que défini à l'article 1 : 24 dudit code, la société n'est pas tenue de nommer un ou plusieurs commissaires. Chaque actionnaire a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

L'assemblée générale reste, dans toute situation, libre de confier le contrôle de la société à un ou plusieurs commissaires.

Si la société ne remplit plus les critères dont question ci-avant, l'assemblée générale se réunira dans le plus bref délai afin de fixer le nombre des commissaires.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable par l'assemblée générale.

L'assemblée générale fixe la rémunération éventuelle des commissaires.

Sous peine de dommages et intérêts, ils ne peuvent être révoqués en cours de mandat que pour juste motif, par l'assemblée générale.

Les pouvoirs et la responsabilité des commissaires sont déterminés par les dispositions du Code des Sociétés et des Associations.

Titre V: Assemblée générale

Article 24 : Composition et pouvoirs

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des Sociétés et des Associations et les statuts. Elle a notamment le droit d'apporter des modifications aux statuts, de nommer les administrateurs et commissaires, de les révoquer, d'accepter leur démission et de leur donner décharge de leur administration ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

La société veille à assurer l'égalité de traitement de tous les actionnaires qui se trouvent dans une situation identique.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Article 25: Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société se réunit de plein droit le deuxième samedi du mois de mai à dix-huit heures trente minutes.

Si ce jour est un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée se réunira le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

S'il n'y a qu'un actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Article 26 : Autres assemblées générales (assemblées extraordinaires)

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Article 27: Tenue et convocation

27.1. Les assemblées générales, ordinaires, spéciales et extraordinaires, se réunissent au siège de la société ou en tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

27.2. Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

27.3. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze (15) jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

27.4. Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

27.5. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

27.6. Toute assemblée générale, tant ordinaire qu'extraordinaire, réunissant l'intégralité des titres, pourra délibérer et statuer valablement sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Article 28: Admission à l'assemblée générale

28.1. Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa classe de titres.

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

28.2. Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

28.3. Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

28.4. Par ailleurs, pour être admis à l'assemblée générale, et pour autant que l'organe d'administration l'exige dans les convocations, tout propriétaire de titres doit communiquer à l'organe d'administration son intention de participer à l'assemblée générale, dans le délai indiqué dans la convocation et indiquer le nombre de titres pour lequel il entend prendre part au vote.

Article 29: Représentation à l'assemblée générale

29.1. Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée et pour autant que toutes les formalités d'admission à l'assemblée soient accomplies.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

29.2. La procuration peut être donnée par écrit, par télex, par télégramme, par télécopie, par courrier électronique, ou par tout autre moyen de communication qui se matérialise par un document écrit chez le destinataire et la preuve écrite de l'envoi chez l'expéditeur.

L'organe d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui dans un délai qu'il fixe.

29.3. Les mineurs, les interdits et les personnes morales peuvent être représentés par un mandataire non actionnaire.

Les copropriétaires doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. L'exercice des droits afférents aux actions indivises sera suspendu jusqu'à désignation d'un mandataire commun.

Le droit de vote attaché aux actions données en gage ou faisant l'objet d'un nantissement est exercé par le propriétaire constituant du gage ou du nantissement.

Les usufruitiers et nus propriétaires devront se faire représenter par une seule et même personne. A défaut d'accord entre nus propriétaires et usufruitiers, l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants-droits.

29.4. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une

Article 30: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence ou absence de nomination de président, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 31: Délibération

Chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Sauf les cas expressément prévus par la loi ou par les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote sans qu'il soit tenu compte des abstentions dans le numérateur ou dans le dénominateur.

Les décisions prises par l'assemblée générale sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents, incapables ou dissidents.

Article 32: Assemblée générale par procédure écrite

32.1. Les actionnaires peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

32.2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

32.3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

32.4. La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

32.5. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 33 : Participation à distance

33.1. A l'exception des assemblées générales qui sont passées par acte authentique, toute assemblée générale peut délibérer par vidéo conférence ou conférence téléphonique. La convocation à l'assemblée générale indiquera spécialement le moyen de télécommunication, oral ou vidéographique, choisi pour la tenue de l'assemblée, l'ordre du jour et l'heure de l'assemblée.

33.2. Tout actionnaire est autorisé à prendre part aux délibérations de l'assemblée et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication, oral ou vidéographique, destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

33.3. L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion de l'assemblée devra être donnée par un vote préalable et à l'unanimité des actionnaires participant à la réunion. Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte – tenu des points à l'ordre du jour de la réunion, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations et des votes.

33.4. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'actionnaire de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

La transmission devra être interrompue aussitôt qu'un membre de l'assemblée estime que les garanties reprises ci-dessus ne sont plus assurées.

33.5. Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la réunion, l'actionnaire qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote pour le respect des conditions de présence et de majorité.

Le vote de l'actionnaire non présent sera confirmé soit par sa signature du procès-verbal de la réunion à laquelle il a participé sans y être physiquement présent, soit par télécopie adressée au siège social.

Article 34 : Vote à distance

34.1. Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté dans l'avis de convocation, tout actionnaire est autorisé à voter à distance avant l'assemblée générale, par correspondance ou par le site internet de la société, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société.

Lorsque la société autorise le vote à distance par un site internet, elle doit être en mesure de contrôler la qualité et l'identité de l'actionnaire, de la manière définie par les statuts ou en vertu de ces derniers.

34.2. Le formulaire de vote à distance doit reprendre au moins les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire (nom ou dénomination de l'actionnaire et son domicile ou siège)
- le nombre et la forme des actions pour lesquelles il prend part au vote et le nombre de voix que l'actionnaire souhaite exprimer à l'assemblée générale;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale en ce compris les propositions de décisions
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention.
- le délai dans lequel le formulaire de vote à distance doit parvenir à la société;
- la signature de l'actionnaire sous forme manuscrite ou par un procédé de signature électronique au sens de l'article 3.10 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou d'une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12 de ce même règlement.

34.3. Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir à la société au plus tard le troisième jour qui précède la date de l'assemblée générale. Le vote sous forme électronique peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée. Le vote par un site internet peut être exprimé jusqu'au jour qui précède l'assemblée.

34.4. Le formulaire de vote à distance adressé à la société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives avec le même ordre du jour.

34.5. Pour le calcul des règles de quorum et de majorité, seuls sont prises en compte les votes à distance exprimés par des actionnaires qui satisfont aux formalités d'admission à l'assemblée visées à l'article 7:134, § 2 du Code des Sociétés et des Associations.

34.6. Les formulaires doivent être disponibles au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

34.7. Les formulaires dans lesquels ne seraient mentionnés ni le sens d'un vote ni l'abstention, sont nuls. En cas de modification, en assemblée, d'une proposition de décision sur laquelle un vote a été exprimé, le vote exprimé à distance n'est pas pris en considération.

Est considéré comme nul le vote à distance exprimé par un actionnaire qui a cédé ses actions à la date de l'assemblée générale.

34.8. L'actionnaire qui a exprimé son vote à distance, que ce soit par correspondance ou sous forme électronique, ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée pour le nombre de voix exprimées à distance.

34.9. Lorsque les votes s'expriment sous forme électronique, une confirmation électronique de réception des votes est envoyée à la personne ayant voté.

Après l'assemblée générale, l'actionnaire ou un tiers désigné par celui-ci peuvent obtenir, au moins sur demande, une confirmation que leur vote a valablement été enregistré et pris en compte par la société, à moins que cette information ne soit déjà à leur disposition. La demande doit être effectuée dans les trois mois à compter de la date du vote.

Article 35: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 36: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège de la société.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés par la ou les personnes disposant du pouvoir de représentation générale de la société.

En cas de tenue d'assemblées générales par voie électronique, l'organe d'administration fixera les modalités relatives à la rédaction des procès-verbaux.

Titre VI: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 37: Exercice social – Comptes annuels

37.1. L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

37.2. Chaque année, les écritures sont arrêtées et le conseil d'administration dresse les inventaires et établit les comptes annuels conformément à la loi.

37.3. Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'exercice, les comptes annuels ainsi que les documents prévus par l'article 3:6 du Code des Sociétés et des Associations, sont déposés par les soins du conseil d'administration à la Banque Nationale de Belgique.

Si la société procède, en plus de la publicité prescrite par les articles 3:10 et 3:12 du code des sociétés et des associations, par d'autres voies à la diffusion intégrale de ses comptes annuels et du rapport de gestion, leur forme et leur contenu doivent être identiques à ceux des documents qui ont fait l'objet du rapport du commissaire. Ils doivent être accompagnés du texte de ce rapport. Si le commissaire a attesté les comptes annuels sans formuler de réserves, le texte de son rapport peut être remplacé par son attestation.

Article 38: Affectation des bénéfices

38.1. Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

38.2. Aucune distribution ne peut être faite lorsque l'actif net, tel qu'il résulte des comptes annuels, est, ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré ou, si ce montant est supérieur, du capital appelé, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est assimilée à une réserve légalement indisponible.

Par actif net, il faut entendre le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et des frais de recherche et de développement.

38.3. Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

38.4. Le surplus est à la disposition de l'assemblée générale qui décide de son affectation, sur proposition du conseil d'administration.

Article 39: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

39.1. Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

39.2. Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Cette distribution ne peut avoir lieu que par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, ou sur le bénéfice de l'exercice précédent si les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté, à l'exclusion de tout prélèvement sur des réserves existantes et en tenant compte des réserves à constituer en vertu de la loi ou des statuts.

Elle ne peut en outre être effectuée que si, au vu d'un état, évalué par le commissaire et résumant la situation active et passive, l'organe d'administration constate que le bénéfice calculé conformément à l'alinéa précédent est suffisant pour permettre la distribution d'un acompte.

Le rapport d'examen limité du commissaire est annexé à son rapport de contrôle.

La décision de l'organe d'administration de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêtée la situation active et passive.

Lorsque l'acompte excède le montant du dividende arrêté ultérieurement par l'assemblée générale, il est, dans cette mesure, considéré comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

Titre VII: Dissolution – Liquidation

Article 40 : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

La décision de dissolution requiert que soient dressés les rapports prévus par l'article 2 :71 du Code des Sociétés et des Associations.

Article 41 : Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, et à quelque moment que ce soit, et sous réserve de la possibilité de procéder à la liquidation-clôture en un seul acte, l'assemblée générale nomme le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et fixe leurs émoluments.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, § 2, alinéa 2 du Code des Sociétés et des Associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs par les statuts ou par l'assemblée générale doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise pour confirmation. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a des dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant la nomination.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation à la simple majorité des voix.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 42 : Mode de liquidation

42.1. S'il résulte des comptes visés à l'article 2:100, § 1er du Code des Sociétés et des Associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, le liquidateur soumet, avant la clôture de la liquidation le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal compétent.

L'obligation de soumettre le plan de répartition pour approbation au tribunal ne s'applique pas lorsque les créanciers qui n'ont pas été intégralement remboursés, sont des actionnaires de la société et que tous ces actionnaires approuvent le plan de répartition par écrit et renoncent à soumettre celui-ci.

42.2. Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Article 43 : Liquidation – Clôture en un seul acte.

Une dissolution et la clôture de la liquidation en un seul acte sont possibles moyennant le respect des conditions fixées à l'article 2:80 du Code des Sociétés et des Associations.

Titre VIII: Dispositions diverses

Article 44: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 45: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.

En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.

Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.

Article 46: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites. »

10° Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à La Louvière (Houdeng-Goegnies), Chaussée Paul Houtart 355.

11° Pouvoirs d'exécution et mission au Notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts

L'assemblée décide à l'unanimité des voix de conférer tous pouvoirs à l'organe d'administration, étant Monsieur MAISTRIAU Etienne, précité, ici présent et qui accepte, avec faculté de subdélégation à tout tiers, aux fins de poser ensemble tous actes nécessaires à la bonne fin de l'opération de scission partielle faisant l'objet du présent acte, et plus spécialement ceux de :

1/ comparaître à tous actes authentiques rectificatifs ou complémentaires ayant pour objet, s'il devait y avoir lieu, de pallier à l'omission involontaire de certains éléments transférés ;

2/ effectuer toutes formalités de modification, d'inscription ou de transfert auprès de toutes autorités et administrations compétentes, en particulier, auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et de tous autres registres et administrations.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la neuvième décision, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Toutes les résolutions ont été prises à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme

Déposés en même temps

- expédition de l'acte

- statuts coordonnés

Martin DELPLANCHE, Notaire.